



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté Préfectoral

relatif à l'exploitation d'une citerne de propane portant prescriptions complémentaires
aux installations de la société COCA-COLA MIDI à Signes,

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1994, modifié, portant autorisation d'exploiter par la société COCA-COLA MIDI, une usine de production de concentrés du groupe COCA-COLA, destinés aux établissements d'embouteillage, située sur la commune de Signes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant prescriptions complémentaires aux installations de la société COCA-COLA MIDI située à Signes ;

Vu le dossier de porter à connaissance, daté du 14 novembre 2022, adressé au préfet par la société COCA-COLA MIDI, concernant la mise en service d'un réservoir aérien de propane liquéfié d'une capacité de 32,2 t ;

Vu le rapport du 20 janvier 2023, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, adressé, le 23 janvier 2023 par courriel et sous pli recommandé, à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté, valant procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans sa réponse par courriel du 24 janvier 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les prescriptions applicables à l'exploitation d'un réservoir aérien de propane d'une capacité de 32,2 t, implanté dans l'enceinte de l'établissement COCA-COLA MIDI de Signes;

Considérant que la zone d'effet thermique du scénario d'accident majeur relatif à un accident de dépotage du propane reste contenue dans l'emprise de l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification des installations classées pour la protection de l'environnement

La société COCA-COLA MIDI, exploitant de l'installation située, parc d'activité de Signes, 9 avenue de Berlin, 83870 Signes, est tenue de respecter les prescriptions définies au présent arrêté qui encadrent l'exploitation d'un réservoir aérien de propane liquéfié d'une capacité de 32,2 t, implanté dans l'enceinte de l'établissement.

Dès lors, le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 susvisé, répertoriant les installations figurant à la nomenclature des installations classées et exploitées par la COCA-COLA MIDI à Signes est complété comme suit :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique
4718-2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

* Déclaration soumise à Contrôle Périodique

Article 2 : Isolement de la zone de livraison du propane

L'aire de dépotage du propane est éloignée de plus de 51 m des limites de l'emprise de l'établissement. L'exploitant supprime la végétation dans un cercle d'un rayon de 51 m, centré sur l'aire de dépotage. Toute masse de matériau combustible est proscrite à l'intérieur de ce cercle.

Article 3 : Prévention des effets domino d'un accident de dépotage

L'aire de dépotage est matérialisée au sol de sorte à orienter la vanne de dépotage du véhicule en direction du nord, vers une zone de dégagement d'un potentiel jet enflammé qui se formerait en situation accidentelle.

Article 4 : Mise à jour du plan d'opération interne (POI)

L'exploitant met à jour le plan d'opération interne (POI) visé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 précité, **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, afin de prendre en compte les effets d'un potentiel accident lié à l'utilisation du propane liquéfié.

Article 5 : Autres prescriptions

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant met en place les mesures barrières de prévention et de protection définies en page 55 et suivantes du dossier de porter à connaissance du 14 novembre 2022, cité-supra.

Article 6 : Publicité

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Signes et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Signes pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la maire de Signes, et l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Toulon, le

25 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI